

DECISION DCC 14 - 218

DU 29 DECEMBRE 2014

Date : 29 Décembre 2014

Requérant : Roselyne Cica SEGLA

Contrôle de conformité

Loi ordinaire

Articles 266 et 267 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2014 sous le numéro 1967/123/REC, par laquelle Madame Roselyne Cica SEGLA forme un recours en exception d'inconstitutionnalité des articles 266 et 267 du code des personnes et de la famille ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Les articles 266 et 267 du code des personnes et de la famille qui habilent le juge à

désigner telle personne qualifiée avec pour mission d'effectuer une enquête sociale et à tenir compte des renseignements recueillis, violent les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait bloc avec la Constitution du 11 décembre 1990.

En effet, l'article 7- 1 a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ".

Il résulte de cette disposition ... que les droits fondamentaux que sont les droits de la défense (le droit à une justice équitable, le droit de discuter de toute demande ou moyen de preuve devant les juridictions qui en ont la libre appréciation) sont reconnus et garantis par les lois et les règlements en vigueur, notamment le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et autres. » ; qu'elle poursuit : « En l'espèce, dans mon dossier de divorce ... il a été demandé sur la base de l'article 267 du code des personnes et de la famille à la juridiction saisie de tenir compte des renseignements contenus dans le rapport produit par l'assistant social sans que ce dernier ne fasse l'objet de discussions et de débats.

Il est dans ces conditions symptomatique de relever que mes droits fondamentaux sont gravement violés. Au regard de l'article 122 de la Constitution, je vous prie de ... constater que les articles 266 et 267 du code des personnes et de la famille violent l'article 7- 1 a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... » ; qu'elle conclut : « ... qu'il vous plaise de confirmer ce qui précède et me permettre ainsi d'exercer pleinement mes droits à la défense... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dans sa décision DCC 04-083 du 20 août 2004, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 14 juin 2004, suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Madame Roselyne Cica SEGLA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Madame Roselyne Cica SEGLA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Roselyne Cica SEGLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-